



**PREAVIS N° 22/ 2017**  
**de la Municipalité au Conseil communal**  
**relatif à**  
**L'arrêté d'imposition 2018**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la Municipalité à l'avantage de vous soumettre, pour adoption, l'arrêté d'imposition pour l'année 2017.

**1. OBJET DU PRESENT PREAVIS**

Selon les instructions reçues de l'Autorité de surveillance des finances communales, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2018 est fixé au 30 octobre 2017. Celles-ci précisent qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Relevons que, selon l'article 3 LCom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

**2. FONCTIONNEMENT**

Chaque année, l'arrêté d'imposition, planifié et proposé par la Municipalité, a pour objectif d'assurer les revenus financiers de la commune. Ces derniers devront subvenir aux charges de fonctionnement planifiées dans le budget et couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis.

**3. FACTURE SOCIALE**

Le décompte final de la facture sociale 2016 a été établi et publié. Ce dernier, basé sur les comptes 2016 de l'État de Vaud, s'élève à CHF 740'601'543.00 en hausse de plus de CHF 30'311'809.00 par rapport à l'année précédente.

Pour notre commune, les chiffres que nous venons de recevoir du département de la santé et de l'action sociale laissent apparaître un solde en notre défaveur de CHF 13'819.00 (CHF 72'995.00 sur décompte final 2015).

Ce décompte est basé sur les indicateurs de 2016 à savoir : population 1597 et taux communal 68.

### 3.1 Evolution de la facture sociale

COMPTES 2012	COMPTES 2013	COMPTES 2014	COMPTES 2015	COMPTES 2016	COMPTES 2017
sFr. 588 401.00	sFr. 703 118.00	sFr. 690 708.00	sFr. 671 633.00	sFr. 748 418.00	
BUDGET 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014	BUDGET 2015	BUDGET 2016	BUDGET 2017
sFr. 476 486.00	sFr. 728 395.00	sFr. 659 563.00	sFr. 744 628.00	sFr. 734 600.00	sFr. 711 873.00
CORRECTIF SUR 2013	CORRECTIF SUR 2014	CORRECTIF SUR 2015	CORRECTIF SUR 2016	CORRECTIF SUR 2017	CORRECTIF SUR 2018
CHF 111 915.00	CHF -25 277.00	CHF 31 145.00	CHF -72 995.00	CHF 13 818.00	

## 4. LA PEREQUATION DIRECTE

Les chiffres relatifs à la péréquation directe sont également clôturés et annoncent, toujours sur l'exercice 2016, l'alimentation des acomptes pour -176'370.00 pour un décompte final à CHF - 164'235.00, annonçant un solde en notre défaveur de CHF 12'135.00.

Ces chiffres sont issus d'un tableau de synthèse finale.

## 5. LA REFORME POLICIERE

La clôture 2016 annonce une alimentation des acomptes pour CHF 111'777.00 pour un décompte final à CHF 121'881.00, annonçant un solde en notre défaveur de CHF 10'105.00.

Ces chiffres sont issus d'un tableau de synthèse finale.

## 6. LE PLAFOND D'ENDETTEMENT FIXE POUR LA LEGISLATURE

Le tableau de bord de surveillance du plafond d'endettement a été mis à jour le 7 septembre 2017.

Les derniers chiffres arrêtés du rapport de gestion 2016 ont été introduits ainsi que les nouveaux montants du plan des investissements.

La projection réalisée tient compte des recettes d'investissement des ventes des terrains comme présentées par la Municipalité. Si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du plafond se fera sur l'exercice 2017 avec un pic à près de 10.7 millions ; la cote maximale de 13 millions, en vigueur pour la législature 2016-2021, sera ainsi respectée.

Les dépenses d'investissement sont conséquentes. Elles se montent à près de 10.2 millions.

Quant aux recettes d'investissement, elles se montent à 6.3 millions pour une dépense d'investissement net pour la législature de près de 3.9 millions.

Toutefois, en cas de perturbation dans les recettes d'investissement, la Municipalité devra adapter ses planifications d'investissement et recourir à l'emprunt.

## 7. BUDGET 2018

La Municipalité œuvre actuellement à la planification du prochain budget 2018. Alors que tous les chiffres le composant ne sont pas encore connus, il est toujours très difficile de fixer les nouvelles valeurs d'imposition sans avoir toutes les informations et prévisions.

Elle doit composer avec les informations du moment, arrachées quelques jours avant la planification de l'arrêté et veiller, quoi qu'il advienne, à la pérennité du ménage communal en tenant compte des variations des charges ainsi que des revenus d'exploitation.

À ce jour, le département de l'intérieur et l'ASFICO n'ont pas encore annoncé les chiffres pour les acomptes péréquatifs de l'exercice 2018, ainsi que ceux de la réforme policière. Les montants seront communiqués vers la fin du mois d'octobre prochain.

## 8. LA MUNICIPALITE PROPOSE

Se référant aux chiffres connus à ce jour, aux prévisions d'investissement et aux faits énoncés ci-dessus, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le prochain exercice, la Municipalité propose de maintenir la stabilité de la valeur d'imposition pour l'année 2018, au taux communal de 68 points.

Pour appréciation, le taux moyen 2017 sur le district d'Aigle est de 72.17, contre 71.76 en 2016, et 72.06 en 2015.

## 9. TABLEAUX DE SUIVI

### 9.1 Suivi des valeurs et des moyennes

Libellés		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	151.5	151.5	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM	%	61.0	61.0	68.0	68.0	62.0	64.0	64.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
<b>Charge fiscale totale</b>	%	<b>212.5</b>	<b>212.5</b>	<b>219.5</b>	<b>219.5</b>	<b>219.5</b>	<b>218.5</b>	<b>218.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>	<b>222.5</b>
<b>Taux d'impositions moyens</b>													
Moyenne cantonale				73.28	73.38	67.52	68.68	68.58	68.93	69.23	67.88	67.90	
Moyenne du district d'Aigle				73.83	73.96	68.53	70.53	70.53	71.66	72.06	71.76	72.17	
<b>Nombre de Commune</b>													
Commune vaudoise		378	376	375	375	339	326	318	318	318	318	309	

Validité du tableau, sous réserve de la validation du taux cantonal.

### 9.2 Valeurs d'impositions et de taxation

COMMUNES DE 1852 ROCHE	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation								Chiens	Tabacs
			Impôt revenus, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventes,essions, etc.	Succ. et donations							
										ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.		
<b>PROPOSITION</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>68.0</b>	<b>-</b>	<b>68.0</b>	<b>1.00</b>	<b>0.50</b>	<b>-</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>125.-</b>	<b>100</b>	
	2016	2017	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2015	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2014	2015	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2013	2014	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2012	2013	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100	
	2011	2012	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2010	2011	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2009	2010	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2008	2009	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2007	2008	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2006	2007	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2005	2006	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
	2004	2005	53.0	-	53.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	1.-p/Fr	100	

## 10. AUTRES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.



## 11. CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 22/2017 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2018
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
- Décide** 1. **D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2018, avec notamment un taux communal de 68%, les ratifications légales étant réservées.**

Adopté en séance de Municipalité le mardi 12 septembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic le Secrétaire

Chr. Lanz C. Pilloud



Délégué(s) de la Municipalité : Christophe Lanz, syndic

Annexe : Arrêté d'imposition 2018

Liste des abréviations :

ASFICO Autorité de surveillance des finances communales  
LICOM Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District d'Aigle  
Commune de Roche

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2018

Le Conseil communal de Roche

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

- |  |  |            |
|--|--|------------|
| <b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b>              |  |            |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 68.0 % (1) |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  |  |            |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 68.0 % (1) |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> |  |            |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 68.0 % (1) |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |  |            |
| .....  | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le      |            |
| .....  | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum     | 0,0 %      |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs Fr. 0.50

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. 0.00

**Sont exonérés :**

a) les personnes indigentes;

b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.

c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0,0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

*Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance*

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 00 cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 00 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 125.00

Catégories : Chien de ferme Fr. 50.00

Exonérations : aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC) valable pour un seul canidé.

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter  
*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paie ment - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paie ment des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paie ment d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paie ment des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 25 octobre 2017**

**La présidente :**  
**Sophie BLANC-HUTMACHER**

**le sceau :**

**La secrétaire :**  
**Valérie ROCHAT**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité le**

.....  
**( publication FAO annexée)**